

APPENDICE A

MÉMORANDUM DE L'ACCORD SUR L'EMPLOI ET L'AFFECTATION DE LA FLOTTE ET DE LA MARINE MARCHANDE ITALIENNES, INTERVENU ENTRE LE COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ALLIÉES EN MÉDITERRANÉE, AGISSANT AU NOM DU COMMANDANT EN CHEF ALLIÉ, ET LE MINISTRE ITALIEN DE LA MARINE.

23 septembre 1943.

1. Tous les navires de guerre italiens et de la Marine Marchande italienne, ayant été, aux termes de l'Armistice signé entre le Chef du Gouvernement italien et le Commandant en Chef Allié, placés sans condition à la disposition des Nations Unies, et Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement italien ayant, depuis lors, exprimé le désir que la Flotte et la Marine marchande italiennes participent à l'effort allié dans la poursuite de la guerre contre les Puissances de l'Axe, les principes suivants ont été établis, qui règlent les modalités de l'utilisation de la Marine de Guerre et de la Marine Marchande italiennes:

a. Les navires qui pourront contribuer effectivement à l'effort allié seront maintenus en état d'armement et seront utilisés sous les ordres du Commandant en Chef en Méditerranée selon les arrangements qui pourront intervenir entre le Commandant en Chef des Forces Alliées et le Gouvernement italien.

b. Les navires qui ne pourront être ainsi employés seront conduits dans les ports qui seront désignés à cet effet, où l'on en assurera le gardiennage et l'entretien, et il sera procédé, à leur égard, aux mesures de désarmement qui pourraient être nécessaires.

c. Le Gouvernement italien fera connaître les noms et positions des navires de guerre et marchands, actuellement en sa possession, qui appartenaient autrefois à l'une quelconque des Nations Unies. Ces navires devront être immédiatement restitués suivant les instructions du Commandant en Chef Allié, ceci sans préjudice des négociations qui pourront ultérieurement s'engager entre les Gouvernements en vue de la réparation des pertes causées aux navires des Nations Unies par l'action italienne.

d. Le Commandant en Chef des Forces Navales Alliées agira en tant que représentant du Commandant en Chef des Forces Alliées pour tout ce qui concerne l'emploi de la Flotte ou de la Marine Marchande italienne, leur affectation et toutes les questions s'y rattachant.

e. Il doit être clairement entendu que la mesure dans laquelle les conditions d'Armistice seront modifiées pour tenir compte des arrangements indiqués ci-dessus et ci-après dépend du développement que prendra la collaboration italienne et de son efficacité.

2. MÉTHODE DE LIAISON

Le Commandant en Chef en Méditerranée mettra à la disposition du Ministre italien de la Marine, en même temps que le personnel voulu, un officier supérieur de la Marine qui sera responsable devant le Commandant en Chef en Méditerranée pour toutes questions relatives aux opérations de la Flotte italienne et servira d'intermédiaire pour le règlement des affaires concernant la Marine Marchande italienne. L'officier général remplissant ces fonctions (Service général de liaison) tiendra le Ministère italien de la Marine informé des besoins du Commandant en Chef en Méditerranée et agira en étroite coopération avec lui pour tous les ordres à donner à la Flotte italienne.